



**Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le
Règlement n° 2018-158 sur la politique de
gestion contractuelle**

Considérant que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande de modifier les règlements sur la gestion contractuelle pour introduire une clause relative aux achats locaux;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement en conséquence;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-158-2.1 et sous le titre *Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle*;

Article 3

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 2 intitulé DÉFINITION du Règlement no 2018-158 :

« Établissement au Québec » : Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. »

« Biens et services québécois » : Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. » »

Article 4

L'article 7 - CLAUSES DE PRÉFÉRENCE du Règlement no 2018-158 est modifié par les articles suivants:

7.1 Achats locaux

7.1.1 Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement à Compton

La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'exécède pas 49 999\$, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'exécède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.

La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur excède

49 999\$, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.

7.2. Achats québécois

7.2.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

7.2.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

7.2.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion. »

Article 5

L'article 7.2 du Règlement 2018-158 intitulé « **7.2 Achats durables** » devient l'article 7.3.

Article 6

L'article 7.4 est ajouté au Règlement 2018-158 et se libelle comme suit :

« 7.4 L'article 7.2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024. »

Article 7

L'article 9 du Règlement no 2018-158 est remplacé par le suivant :

« Article 9 Transmission des soumissions par voie électronique

Lorsque le seuil le permet, la Municipalité pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du Code municipal du Québec d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.

La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la Municipalité par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.

La Municipalité ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la Municipalité qu'après la date et l'heure de clôture prévues aux documents d'appel d'offres. »

Article 8

L'article 10 du Règlement no 2018-158 est remplacé par le suivant :

Article 10 *Formulaire de déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité*

L'annexe III – Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité est ajoutée au Règlement no 2018-158. »

Article 9

Le numéro de l'article intitulé *RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE* du Règlement 2018-158 est modifié pour « Article 11 ».

Article 10

Le numéro de l'article intitulé *REMPLACEMENT ET ABROGATION* du Règlement 2018-158 est modifié par « Article 12 ».

Article 11

Le numéro de l'article intitulé *ENTRÉE EN VIGUEUR* du Règlement 2018-158 est modifié par « Article 13 ».

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Vanasse
Maire

Philippe De Courval, M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général

ANNEXE III

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection [*ou secrétaire du comité*] dument nommée à cette charge par le directeur général de la MUNICIPALITÉ [*ou par le Conseil municipal de la MUNICIPALITÉ dans le cas du secrétaire de comité*] :

pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la MUNICIPALITÉ)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») :

[Dans le cas du secrétaire inscrire plutôt « en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolus »]:

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité;

- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

Assermenté(e) devant
moi à

ce _____ jour

de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation
pour le
district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoin